

**VILLE DE VIERZON
(CHER)**

Service Prévention – Tranquillité publique

N° AR25-042

Date d'affichage : 01/03/25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le

ID : 018-211802798-20250206-AR025042-AR



Publication le 01/03/25

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Objet : Interdiction de vente à emporter de bières « fortes » (3ème groupe) et mignonnettes d'alcools forts (4ème et 5ème groupes) sur certaines voies et places de la ville

La Maire de Vierzon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 644-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,

Vu la circulaire NOR/INT/D/O5/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant qu'il a été constaté la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur la voie publique, notamment dans le secteur commercial du centre-ville, et dans certains secteurs particulièrement fréquentés de la ville,

Considérant que ces consommateurs causent des désordres troublant la tranquillité et la salubrité publiques et mettent en danger la sécurité des personnes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques sur le territoire de la commune et que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le territoire de la commune par la prescription de mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

Considérant que la préservation de la liberté du commerce et de l'industrie impose du discernement concernant les catégories d'alcool qui seraient visées par le présent arrêté et que l'alcool le plus incriminé dans les faits constatés est la bière présentant un degré d'alcool supérieur à 6° et les alcools forts vendus en mignonnette,

Considérant que ces bières et ces mignonnettes sont le plus souvent achetées dans des surfaces de vente de proximité situées en centre-ville type épicerie, supérette ou tabac,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le

ID : 018-211802798-20250206-AR025042-AR



Publication le 01/03/25

Article 1er : La vente de bières fortes titrant plus de 6° appartenant au groupe 3 ainsi que les alcools des groupes 4 et 5 commercialisés dans des contenants inférieurs à 35 centilitres dans les commerces de type épicerie, supérette, tabac, surfaces de vente... est interdite dans le périmètre défini par les voies suivantes, qui y sont également incluses :

Avenue Pierre Sépard (y compris la gare SNCF) – rue de la Société Française – rue Adolphe Hache – rue du Bas de Grange – rue Pierre Debournou – rue François Mitterrand – Pont Jean Monnet – rue Miranda De Ebro – rue des Ponts – rue de Valmy – rue du Bois d'Yèvre – Quai du Bassin – square Lucien Beaufrère – rue Armand Brunet – rue de la Montagne – rue du Souvenir Français – rue Raspail – rue Gay Lussac – avenue du Colonel Manhès – avenue de Verdun – rue Gambon – rue Charles Hurvoy – avenue Henri Brisson – place Gabriel Péri – avenue Pierre Sépard (voir plan en annexe).

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les établissements (restaurants, hôtels, bars, cafés...) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses,
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal.

Article 4 : Le présent arrêté s'appliquera du 1^{er} mars 2025 au 31 septembre 2025.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. le chef de la police municipale et M. le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'État.

Fait à Vierzon, le

06 FEV. 2025

La Maire,



Corinne OLLIVIER

Délai et voie de recours : L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Vierzon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publication 01/03/25



